

NOM DU PARTICIPANT

Nom, Prénom :
 Adresse :
 Tél. perso : Tél. portable :
 Tél. prof. : Email :
 Date de naissance :
 Numéro de Licence FFRP : Rando Carte :
 Association : Rôle dans votre association :

Nouvel adhérent : N° Licence : Rando Carte :

DEUXIEME PARTICIPANT

Nom, Prénom :
 Adresse :
 Tél. perso : Tél. portable :
 Tél. prof. : Email :
 Date de naissance :
 Numéro de Licence FFRP : Rando Carte :
 Association : Rôle dans votre association :

Nouvel adhérent : N° Licence : Rando Carte :

SEJOUR CHOISI (Cocher la case) * (Supérieurs à 8 jours et plus de 600€)

- Séjour 1 : Circuit Maroc soit du 8 au 19 Juin 2010 (1000€ hors assurance annulation)
- Séjour 2 : Circuit Réunion / Maurice du 20 Novembre au 08 Décembre 2010 (2100€ hors assurance annulation)
- Séjour 3 : Circuit Québec 27 Septembre au 11 Octobre 2010 (2200€ hors assurance annulation)
- Séjour 4 : Circuit Liban 20 au 28 Mai 2010 (1280€ hors assurance annulation)

SEJOURS CLES EN MAIN (Pour groupes constitués de 12 personnes maximum)

- Séjour 5 : Les gorges du Tarn sur 6 jours (Périodes = Avril de préférence)
- Séjour 6 :
- Séjour 7 :
- Séjour 8 :
- Séjour 9 :
- Séjour 10 :

HEBERGEMENT (suivant disponibilités)

- Single (avec supplément) Chambre avec 2 lits Chambre avec 1 grand lit

ASSURANCE (voir feuille de souscription ci-jointe)

PERSONNE A CONTACTER EN CAS D'ACCIDENT:

NOM, Prénom : Téléphone :

CONDITIONS D'ANNULATION : En cas d'annulation de votre part, des frais d'annulation seront conservés par le CDRP06 :

- Dès l'inscription : 60 euros pour frais de dossier non remboursables,
- avant 30 jours : 15% du montant du séjour pour frais de dossier non remboursables,
- entre 30 et 22 jours : 25% du montant du séjour,
- entre 21 et 15 jours : 50% du montant du séjour,
- entre 14 et 8 jours : 75% du montant du séjour,
- entre 7 et 2 jours : 90% du montant du séjour,
- à moins de 2 jours : 100% du montant du séjour,

Si vous avez souscrit l'assurance annulation, et dans le cas d'une annulation justifiée (CF conditions jointes), ces frais vous seront remboursés par l'assurance.

PAIEMENT DU SEJOUR :

Je verse 2 chèques à l'ordre du CDRP06.

- A l'inscription : 1 chèque d'arrhes d'un montant égal à 25% de la valeur du séjour retenu.
- 1 chèque du solde du séjour qui sera retiré un mois avant le jour du départ.

	TOTAL
Prix du séjour x nbre de participants _____ X _____ =	_____
Supplément ch. Single X nbre de nuits _____ X _____ =	_____
Assurance(s) choisie(s) - annulation et interruption de séjour - assurance bagages - assurance rapatriement	_____ _____ _____
TOTAL	_____

Merci de renvoyer cette fiche accompagnée de votre règlement à :

Comité Départemental de la Randonnée Pédestre 06 Maison des associations 4 avenue de Verdun 06800 CAGNES SUR MER

BULLETIN D'ASSURANCES « ANNULATION ET INTERRUPTION DE VOYAGE », « BAGAGES » ET "ASSISTANCE RAPATRIEMENT" (Contrat MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD n° 114 243 004)

Les souscriptions de l'assurance annulation et interruption seront enregistrées à réception du présent bulletin accompagné de son règlement

**(1) Formulaire INDIVIDUEL à retourner au
CDRP06 Maison des associations 4 avenue de Verdun 06800 CAGNES SUR MER**

Nom Prénom Age

Adresse

Code postal Ville

Tél. domicile Heures Tél. Travail Heures

Numéro de licence FFRP

Inscription au voyage n° Destination

Date d'inscription au séjour Date de début de séjour Date de fin de séjour

* Je souscris l'assurance annulation et interruption de séjour

- . < 250 € 7€
 - . de 251 € à 400 € 11 €
 - . de 401 € à 800 € 17 €
 - . de 801 € à 1200 € 23 €
 - . de 1201 € à 1600 € 27 €
 - . de 1601 € à 2000 € 29 €
 - . de 2001 € à 2400 € 31 €
 - . de 2401 € à 2800 € 36 €
 - . de 2801 € à 3200 € 41 €
- Au-delà consulter la Fédération.

Cotisation retenue €

* Je souscris l'assurance bagages

Montant de la garantie	800 €
Destination	
France métropolitaine <input type="checkbox"/>	8 €
Corse, DOM. TOM, étranger <input type="checkbox"/>	16 €

Cotisation retenue €

* Je souscris l'assurance "Assistance voyageur" :

- France Métropolitaine (compris si annulation souscrite)
- Autres pays

11 €

je joins mon règlement pour un **montant total** de (somme non remboursable)
(Par chèque à l'ordre du CDRP)

€

Fait à le
Signature du souscripteur

* Cocher la case concernée

.....

En cas de sollicitation de MMA Assistance (☎ 01.40.25.59.59)

ou de l'étranger: 33-1-40-25-59-59 (PCV accepté)

, préciser lors de l'appel :

le numéro de protocole : **582 471** et

le numéro de contrat : **114 243 004**

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Règle générale : l'assuré doit, par des attestations, factures, ordonnances, certificats ou autres documents adéquats, prouver à l'assureur le bien-fondé de l'indemnité réclamée.

Fournir systématiquement :

- Copie du bulletin d'inscription
- Facture.

ASSURANCE ANNULATION ET INTERRUPTION

Cas d'annulation	Pièces à fournir à la fédération + adresse
Accident grave, maladie grave	- Certificat médical précisant la nature, l'origine ainsi que la gravité de la maladie ou de l'accident y compris pour les complications de grossesse (au besoin sous pli confidentiel à l'attention du Médecin-Conseil de l'assureur), certificat qui devra préciser l'interdiction de quitter la chambre et/ou de se déplacer. - Copie de l'arrêt de travail.
Décès	- Certificat de décès.
Dommages aux locaux professionnels ou d'habitation	- PV de gendarmerie, police, pompiers ou rapport d'un expert d'assurance. - Copie d'une facture eau, électricité ou téléphone (pour établir le lieu de résidence). - Devis et/ou factures de réparation (pour établir la gravité des dommages).
Licenciement économique	- Attestation de l'employeur (attention le licenciement et sa procédure doivent avoir débuté APRES l'inscription).
Modification des dates de congés par l'employeur	- Attestation de l'employeur sur laquelle figurent les dates d'origines et les modifications effectuées. - Copie de la demande de congés faite par l'assuré.

BAGAGES

Fournir systématiquement :

- Factures
- Attestations sur l'honneur

Nature du dommage	Pièces à fournir
Vol	- Copie du dépôt de plainte
Destruction totale ou partielle	- Attestation d'une autorité compétente ou du responsable de la structure ou le dommage est survenu A défaut : attestation d'un témoin.
Perte, destruction totale ou partielle par une entreprise de transport	- Certificat d'enregistrement des bagages. - Attestation écrite de l'entreprise concernée.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

EN CAS DE RAPATRIEMENT

Rendu nécessaire par une maladie ou un accident corporel survenu lors d'un déplacement à plus de 50 km du domicile.

Le licencié doit :

- téléphoner ou faire téléphoner à « **MONDIAL ASSISTANCE** »

EN FRANCE Téléphone vert n° **0800.006.153**

A L'ETRANGER Téléphone PCV accepté n° **0140.255.255**

IMPORTANT

Pour être pris en charge, le rapatriement doit être autorisé, organisé et effectué par **MONDIAL ASSISTANCE**.

En France, l'intervention de **MONDIAL ASSISTANCE** est conditionnée à **une hospitalisation préalable (une nuit minimum)**.

I – LES DEFINITIONS GENERALES

- a) **Sociétaire** : Le licencié de la Fédération française de la randonnée pédestre.
- b) **Assuré** : Les personnes prenant part au Voyage et désignées aux Conditions Particulières.
- c) **Assureur** : La Mutuelle du Mans Assurances IARD
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans : 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme au capital de 105 000 000 euros
RCS Le Mans : 440 048 882
Sièges sociaux : 10 Bd Alexandre Oyon – 72030 – Le Mans Cedex 9
Entreprises régies par le code des assurances (ci-après dénommées conjointement MMA, l'assureur, ou nous)

- d) **Autorité médicale** : Toute personne titulaire, à la connaissance de l'assuré, d'un diplôme de médecin ou de chirurgien en état de validité dans le pays où se trouve l'assuré.
- e) **Domage matériel** : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.
- f) **Accident** : En ce qui concerne les assurances Frais d'annulation, Frais de recherche et de sauvetage, Frais de rapatriement ou de transport, toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
- g) **Maladie** : Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.
- h) **Franchise** : La part des dommages qui reste à la charge de l'assuré.

2 – Etendue territoriale

Les garanties de ce contrat s'exercent :

- uniquement dans les **pays désignés aux Conditions particulières. Toutefois** :
- en France métropolitaine, la garantie s'exerce au-delà d'un rayon de cinquante kilomètres de la résidence habituelle de l'assuré.

3 – Risques exclus

- 1) **Les sinistres occasionnés par la guerre étrangère ; vous devez faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère.**
- 2) **Les sinistres occasionnés par la guerre civile ; l'assureur doit faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait.**
- 3) **Les sinistres provoqués intentionnellement par l'assuré et ceux résultant de sa participation à un crime ou un délit intentionnel.**
- 4) **Les sinistres résultant de la participation de l'assuré, comme concurrent, à des paris, courses de chevaux, de bicyclettes ou de véhicules à moteur.**
- 5) **Les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe, sauf le cas de légitime défense.**
De plus, l'assuré ne peut prétendre à la garantie de remboursement des frais exposés lors d'une prestation prévue au contrat, si cette dernière n'a pas été effectivement mise en œuvre.

II – LES GARANTIES PROPOSEES

- a) **Frais d'annulation ou d'interruption de voyage ou de séjour**

Un assuré peut être amené à annuler ou à interrompre un voyage ou un séjour du fait d'un des événements suivants :

- *1) un accident, une maladie grave ou un décès atteignant l'une des personnes assurées, son conjoint, leurs ascendants ou descendants, la gravité de l'accident ou de la maladie devant être constatée par une autorité médicale,

- *2) un dommage matériel atteignant les biens mobiliers ou immobiliers de l'une des personnes assurées et nécessitant sa présence urgente et impérieuse en vue d'effectuer les actes conservatoires nécessaires.

- 3) **Grossesse** et toutes complications dues à cet état, sous réserve que la personne assurée :

- ne soit pas enceinte ou n'ait pas connaissance de son état au moment de l'inscription au voyage,
- soit enceinte de moins de 6 mois au moment du départ.

- 4) **Dépression nerveuse entraînant une hospitalisation en établissement, égale ou supérieure à 7 jours.**
La gravité de l'accident ou de la maladie devra être constatée par une autorité médicale compétente.

- 5) Licenciement économique du licencié et/ou de son conjoint ou concubin sous réserve d'une part, qu'au moment de l'inscription au voyage, ils n'avaient pas connaissance de cette décision, et, d'autre part, que l'inscription au voyage ait eu lieu 3 mois avant la notification du licenciement.

- 6) Modification ou suppression de congés payés résultant exclusivement du fait de l'employeur avec application d'une franchise prévue au tableau des garanties.

L'Assureur garantit alors à l'assuré :

- le remboursement des frais d'annulation du voyage ou de la location de vacances,
- la part non remboursée par l'organisateur du voyage ou par le loueur des jours non utilisés par suite de l'interruption du voyage ou de la location,
- le remboursement des frais suivants **préalablement engagés** :
 - . leçons ou stages,
 - . location de matériels,
 - . forfaits "remontées mécaniques",
 qui n'ont pu être utilisés à la suite d'un événement assuré,
- le remboursement des cotisations correspondant aux garanties de ce contrat dans la mesure où elles sont souscrites (à l'exclusion de la présente garantie).

*L'Assureur garantit alors à l'assuré ainsi qu'à un accompagnant inscrit sur le même bulletin d'inscription, s'il en fait la demande, le remboursement des jours facturés et non remboursés par le souscripteur ou par l'organisme chargé des prestations.

La garantie de l'assuré prend effet à compter du lendemain de la survenance de l'événement.

b) Risques exclus

- 1- **l'accident ou la maladie résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau d'atome.**
- 2- **l'accident, la maladie ou le décès survenu antérieurement à la date de prise d'effet du contrat.**
- 3- **l'accident, la maladie ou le décès qui est la conséquence d'un mauvais état de santé chronique sauf pour les amateurs brevetés.**
- 4- **des dommages occasionnés par un cataclysme.**

2) Frais de rapatriement, de transport et de traitement

Un accident, une maladie, un décès, peuvent compromettre le bon déroulement d'un voyage.

Sont garantis :

Rapatriement ou transport sanitaire de l'assuré blessé ou malade occasionnés par un rapatriement, un transport ou des soins médicaux.

Pour pallier ces éventualités, l'assureur vous garantit le paiement des frais suivants

. En cas d'accident ou de maladie nécessitant le rapatriement :

Les frais engagés pour le rapatriement de l'assuré à son domicile en France métropolitaine, ou, si son état nécessite son hospitalisation, dans un établissement hospitalier de France métropolitaine qu'il aura choisi avec l'accord du médecin de l'assureur.

Dans le cas où l'assuré doit être hospitalisé dans un établissement éloigné de son domicile, la garantie est étendue à la prise en charge des frais engagés ultérieurement pour son transport jusqu'à ce domicile en France métropolitaine.

Le rapatriement ainsi que le moyen de transport (avion sanitaire spécial – avion de ligne – bateau – train wagon-lit – ambulance) doivent être prescrits par une autorité médicale en accord avec le médecin de l'assureur en raison de l'état de santé de l'assuré.

Dans les pays autres que les pays européens ou limitrophes de la mer Méditerranée, les frais de rapatriement sont limités à ceux normalement engagés pour un transport sur un avion de ligne ou tout autre moyen de transport (avion sanitaire exclu).

. En cas d'accident ou de maladie ne nécessitant pas le rapatriement :

Les frais engagés pour le transport de l'assuré, par ambulance ou tout autre moyen, du lieu du sinistre jusqu'à l'endroit le plus proche où lui seront prodigués les soins ordonnés par une autorité médicale.

Retour prématuré de l'assuré

Sont garantis les frais engagés pour le rapatriement de l'assuré sur un avion de ligne en classe touristique ou par train en

première classe, jusqu'à son domicile en France métropolitaine, à la suite de l'un des événements suivants, survenus en France métropolitaine :

- accident, maladie ou décès, atteignant son conjoint, ses ascendants ou descendants,
- décès atteignant son frère ou sa sœur,
- tout dommage matériel atteignant ses biens mobiliers ou immobiliers,

à l'occasion duquel sa présence s'impose de manière urgente et impérieuse et dans la mesure où il ne peut rejoindre son domicile par les moyens de transport initialement prévus.

Rapatriement des autres personnes assurées

En cas de rapatriement d'une personne assurée (voir Titre I § b), sont garantis les frais engagés pour le rapatriement des autres personnes assurées sur un avion de ligne en classe touristique ou par train en première classe jusqu'à leur domicile en France métropolitaine, dans la mesure où elles ne peuvent rejoindre celui-ci par les moyens de transport initialement prévus.

Les frais entraînés par le rapatriement sont pris en charge par l'assureur sous déduction du montant des frais que l'assuré aurait dû normalement engager pour son retour.

Transport d'un membre de la famille

Lorsque l'état de l'assuré blessé ou malade ne justifie pas ou empêche le rapatriement immédiat et que l'hospitalisation sur place

doit être supérieure à DIX jours, sont garantis les frais engagés pour le transport aller et retour sur un avion de ligne en classe touristique ou par un train en première classe, d'un membre de sa famille résidant en France métropolitaine pour se rendre à son chevet.

L'assureur garantit, en outre, sur justificatifs, le paiement des frais d'hôtel, à l'exclusion des frais de nourriture et annexes, du membre de la famille de l'assuré qui s'est rendu à son chevet.

Transport et rapatriement du corps en cas de décès

Sont garantis les frais engagés pour le transport du corps de l'assuré décédé jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

L'assureur garantit, en outre, le paiement des frais annexes post mortem, de mise en bière, et plus généralement les frais autres que ceux de transport proprement dit, à l'exclusion du coût du cercueil, des accessoires et des frais de cérémonie.

Soins médicaux à l'étranger

Est garanti le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques, urgents et imprévisibles, engagés par l'assuré à l'étranger, sur prescription médicale.

Le règlement est effectué, s'il y a lieu et dans la limite des frais réels, en complément des indemnités de même nature allouées à l'assuré par la Sécurité sociale, tout autre régime de prévoyance collective, ou un contrat d'assurance "Frais de traitement" antérieur au présent contrat.

Sont exclus de la garantie :

- 1) **les frais médicaux consécutifs à un accident ou une maladie survenu avant la prise d'effet de la garantie,**
- 2) **les frais médicaux ordonnés après l'expiration de la garantie ainsi que ceux engagés après le retour en France métropolitaine,**
- 3) **les frais de prothèse et de cure thermale.**

Risque exclus

- 1 – le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré,
- 2 – les dommages qui sont la conséquence d'un mauvais état de santé chronique,
- 3 – les dommages résultant de la pratique, par l'assuré, à titre amateur, des sports suivants : ascension en montagne qualifiée de première ou à plus de cinq mille mètres d'altitude, varappe, parachutisme, vol à voile, sauts à ski, jiu-jitsu, karaté, aikido, chasse aux bêtes féroces, sports comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur,
- 4- **les accidents résultant de la participation de l'assuré à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototype,**
- 5 – les accidents résultant de la pratique par l'assuré du pilotage d'appareils de navigation aérienne avec ou sans moteur (exemple : planeur, deltaplane),
- 6 – les dommages imputables à l'exercice par l'assuré d'une profession comportant un travail manuel,
- 7 – les accidents de circulation survenus à l'assuré conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès,
- 8 – les maladies, congestions, rhumatismes, insulations, gelures, hernies, efforts, tours de rein, lombagos, durillons, synovites, sauf s'ils sont la conséquence d'un accident,
- 9 – les dommages résultant d'une infirmité de l'assuré, antérieure à la prise d'effet de la garantie,
- 10- les dommages résultant d'aliénation mentale, épilepsie, surdité ou cécité de l'assuré,
- 11- les dommages causés par l'usage de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement,
- 12- les accidents résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau d'atome,
- 13- les accidents dus à des radiations ionisantes émises de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs et ayant contaminé les alentours de cette source d'émission, que celle-ci soit fixe ou en déplacement, à tel point que, dans un rayon de plus d'un kilomètre, l'intensité de rayonnement mesurée au sol vingt-quatre heures après l'émission dépasse un röntgen par heure,
- 14- les dommages résultant d'un accident survenu avant la prise d'effet de la garantie.

III - MULTIRISQUE BAGAGES ET OBJETS PERSONNELS

a) Dommages garantis

L'assureur garantit l'assuré contre toutes pertes ou dommages pouvant être subis par ses bagages et objets personnels, résultant notamment de vol ou d'incendie.

En cas de vol commis sans effraction, de perte ou de détérioration, il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite de dix pour cent du montant des dommages, avec minimum de 30 euros.

Il n'est pas fait application de la règle proportionnelle prévue par l'article L 121-5 du Code des assurances;

Risques exclus

- 1 – les espèces, billets de banque, timbres-poste, documents, titres, valeurs, bijoux, fourrures, objets en or ou platine, marchandises et véhicules,
- 2 – les vols commis dans les tentes et dans les terrains de camping,
- 3 – les vols commis sans effraction ou usages de fausses clefs dans les véhicules automobiles,
- 4 – les vols commis avec effraction ou usages de fausses clefs dans les véhicules automobiles entre vingt-et-une heures et six heures, sur la voie publique,
- 5 – les dommages dus à l'usure naturelle, aux influences atmosphériques ou à la détérioration spontanée,
- 6 – les sinistres résultant de cataclysmes,
- 7 – les bris d'objets fragiles, à moins qu'ils ne résultent d'un accident, d'un vol, d'un incendie ou d'un cas de force majeure

III) ASSURANCE CAUTION PENALE

L'assureur garantit à l'assuré la constitution de la caution exigée par la juridiction pénale d'un pays étranger pour garantir sa liberté provisoire et l'avance de toutes taxes, amendes et pénalités qu'il doit à la suite d'un dommage subi par autrui, lorsque ce dommage est couvert par la garantie "Responsabilité civile voyage" prévue au titre

L'assuré ayant bénéficié de la constitution de la caution pénale et de l'avance doit rembourser celle-ci à l'assureur dans les conditions suivantes :

- a) dès sa restitution en cas de non-lieu ou d'acquiescement,
- b) dans les quinze jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation,
- c) en tout état de cause, dans le délai maximum de trois mois à compter du versement.

Il doit rembourser à l'assureur le montant des taxes, amendes et pénalités dont il a fait l'avance dans le délai de trois mois après leur versement.

Conformément aux articles 14 et 24 de la loi du 13 juillet 1992, les dispositions des articles 95 et 103 du décret 94/490 du 15 juin 1994, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente de titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret du 15 juin 1994. Dès lors, à défaut de dispositions contraires, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels, dès la signature du bulletin d'inscription.

Extrait du décret n°94 490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992. DE LA VENTE DE VOYAGES OU SEJOURS

Art. 95

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liés à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit portant sa raison sociale, son adresse, et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;

3° Les repas fournis;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement de frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;

6° Les excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que calendrier de paiement du solde;

9° Les modalités de révisions des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après;

12° Les prévisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme;

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir ; et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisation;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;

5° Le nombre de repas fournis;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix du voyage ou du séjour;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;

9° L'indication, s'il a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement dans les ports et aéroports taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur et signalées par écrit, éventuellement, à l'organisation du voyage et au prestataire de services concernés;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-après;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date de son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour;

Art. 99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat, et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supporté si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis; soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix; soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur, sans supplément de prix des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.